

FÉDÉRATION NATIONALE
ANDRÉ MAGINOT

92E CONGRÈS LILLE 2026

MOTION 2026

Mesure N° 1
Défense du pouvoir d'achat des pensions militaires d'invalidité (PMI)

Compte tenu de l'augmentation de l'inflation et du coût de la vie, l'écart se creuse entre l'évolution de la valeur du point et celle de l'indice des prix.
La perte du pouvoir d'achat depuis 2010 est de plus en plus grande.

La FNAM demande :

- Que soit mis en place un système qui permette de corriger la perte du pouvoir d'achat des PMI et tout particulièrement pour les pensionnés dont la PMI constitue une part significative de leurs revenus, en particulier les grands invalides et grands mutilés.

Mesure N° 2
Orphelins de guerre – Pupilles de la Nation résultants de la Seconde guerre mondiale

Il y a plus de 100 ans, la loi du 27 juillet 1917 créait le statut de Pupille de la Nation. Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les Orphelins de guerre des Morts pour la France, pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde Guerre mondiale,

La FNAM demande :

- Qu'une reconnaissance spécifique, assortie d'une allocation équitable pour tous les orphelins de guerre, leur soit accordée.

Mesure N° 3
Information des détenteurs d'une PMI sur leur succession

L'Article 775 bis du code général des impôts (CGI) stipule que :
« Sont déductibles de l'actif successoral les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service. »
Les pensions militaires d'invalidité (PMI) rentrent dans ce dispositif.
Cette disposition est méconnue à la fois des pensionnés et des notaires.
La reconstitution des sommes perçues et l'acceptation du processus par les services fiscaux posent parfois des difficultés.

Mesure N° 3
Information des détenteurs d'une PMI sur leur succession

La FNAM demande :

- Que les services du ministère des finances fournissent les données sur les sommes versées au-delà de dix années lorsqu'ils en ont la possibilité.
- Qu'une information soit faite aux directeurs départementaux de l'ONaCVG.

Mesure N°4

L’expérience montre que des membres des armées françaises et des personnes civiles peuvent faire l’objet de procédures judiciaires de la part d’organisations étrangères pour des faits relevant du service.
Sans se substituer à l’action de l’Etat, mais en complémentarité, la FNAM, si elle le décide, se tient en mesure de soutenir moralement et juridiquement les personnes impliquées.